



Séance du 06 juillet 2022

PROCÈS-VERBAL

Date de la convocation : 28/06/2022

Quorum : 6

Nombre de membres présents : 7

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet à 18 h 30, le CONSEIL D'ADMINISTRATION du Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Neulise, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Président.

Présents : Hubert ROFFAT, Agnès GIRAUD, Virginie BOUDOT-RAMIREZ, Michèle BRESANCIN, Patrice DUCREUX, Martine PATIN DUVERGER, Marie-Claude SOUZY

Absents excusés : Evelyne CAILLON, Jean-Pierre JAQUINET, Angéline RAMBAUD

Administrateur dont le remplacement est en cours : Claudette BOUDOT

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 10, il a été procédé conformément à l'article 9 du règlement intérieur à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Agnès GIRAUD ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'elle a acceptées.

Ordre du jour

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour de la séance :

- Rapport des décisions prises par délégation accordée au Président
- Finances - Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023
- Publicité des actes administratifs – Choix du mode de publicité
- Semaine bleue
- Question(s) diverse(s)

Approbation du PV du précédent Conseil d'Administration

Monsieur le Président rappelle que le procès-verbal de la séance du 13 avril 2022 a été transmis aux membres du Conseil d'Administration préalablement à cette réunion et souhaite savoir si des observations sont formulées.

Les membres du Conseil d'Administration ne formulent aucune remarque.

Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 13 avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Président expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les délégations accordées à Monsieur le Président par délibération n° 02/20 du Conseil d'Administration en date du 08 juillet 2020 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil d'Administration les décisions prises par Monsieur le Président en vertu de ces délégations ;

Passation de marchés de services :

- Marché public de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du 1er étage d'un bâtiment communal sis Rue de la poste – SARL Équilibre Architectes (Mably – Loire) – Montant du marché : 11 772,00 € TTC – Marché notifié le 30/06/2022.

Le Conseil d'Administration prend note des décisions présentées ci-avant.

Finances – Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

Délibération n° 06/22

Observation : Madame Virginie BOUDOT-RAMIREZ est arrivée au début de la présentation de cette délibération.

Monsieur le Président présente le rapport suivant.

1. Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants et leur CCAS peuvent appliquer la M57 abrégée. Le CCAS peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. À défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil d'administration à déléguer au président du conseil d'administration la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le président du conseil d'administration informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3. Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il est demandé à l'assemblée délibérante, de bien vouloir :

Article 1 : Adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget du CCAS de la Commune de Neulise, à compter du 1^{er} janvier 2023.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 développée.

Article 2 : De conserver, au 1^{er} janvier 2023, un vote par nature et par chapitres pour la section de fonctionnement et d'investissement et par « opérations d'équipement » pour la section d'investissement.

Article 3 : Autoriser le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : De calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis et des frais d'études non suivis de réalisations.

Article 5 : Autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

VU l'avis favorable du comptable,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

Monsieur le Président rappelle au Conseil d'Administration que les actes pris par les communes et leur CCAS (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Depuis le 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel est assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants et leur CCAS bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes du CCAS :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier (l'acte est tenu à disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite) ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil d'administration.

VU l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU le décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Considérant que la Commune de Neulise compte moins de 3 500 habitants sur son territoire ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- De choisir la publicité par publication papier (actes tenus à disposition du public au secrétariat de mairie de manière permanente et gratuite) pour les actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel ;
- De dire que ces modalités de publication sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- De charger Monsieur le Président d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Semaine bleue

Agnès GIRAUD rappelle que ce sujet a été évoqué lors de la précédente réunion. À cette occasion il avait été évoqué la possibilité d'organiser un après-midi jeux. Afin que cette manifestation puisse être intergénérationnelle, il devra être privilégié un jour sans école.

Virginie BOUDOT-RAMIREZ propose d'organiser ce moment convivial en même temps que le club des aînés ruraux ou de les inviter à participer aux activités foot / basket avec les enfants. Un temps jeux collectif pourrait être également prévu.

Monsieur le Président précise que l'ASAJ pourrait être consultée afin de savoir quel(s) sport(s) pourrait être adapté(s).

Agnès GIRAUD indique que le club de basket et les aînés ruraux seront contactés pour évoquer la possibilité de leur participation et des modalités.

Il est donc convenu d'organiser la manifestation mercredi 05 octobre 2022 – après-midi – au complexe sportif et associatif « le Neulizium ».

Questions diverses

- Remplacement administrateur :

Monsieur le Président rappelle que suite au décès de Mme Claudette BOUDOT un siège du conseil d'administration est vacant. L'UDAF de la Loire a signalé n'avoir personne à nommer pour le moment. Il demande aux membres du Conseil d'Administration de réfléchir aux personnes pouvant être nommées et de lui faire part des propositions.

- Repas de Noël des aînés :

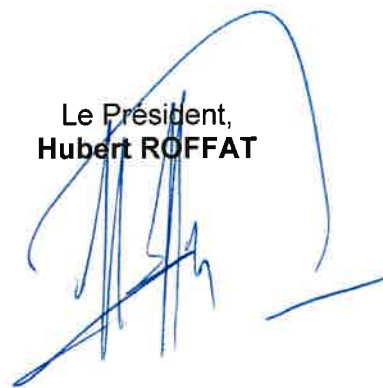
Pour préparer le traditionnel repas de fin d'année offert aux aînés de la Commune, Agnès GIRAUD précise qu'une réunion sera organisée courant septembre 2022.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Président déclare la session close.
La séance est levée.

La secrétaire de séance,
Agnès GIRAUD



Le Président,
Hubert ROFFAT



Procès-verbal publié le 21.09.2022